

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 22/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GUYENNE ENVIRONNEMENT**

27 rue Alessandro VOLTA

33700 Mérignac

Références : 23-629  
Code AIOT : 0005208771

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement GUYENNE ENVIRONNEMENT implanté Passe des Villas Lande de Bellevue Sud 33700 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUYENNE ENVIRONNEMENT
- Passe des Villas Lande de Bellevue Sud 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005208771
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateforme de valorisation de gravats de BTP et de DIB déclarée en avril 2017 (changement d'exploitant, anciennement Bordeaux Démolition Service).

L'activité est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 07 février 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure
- Dispositions générales
- Sécurité incendie
- Collecte des effluents liquides

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
5	Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 01/04/2022, article 1	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site nécessite une significative amélioration de la collecte des effluents et notamment au niveau du bassin de récupération des eaux pluviales.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/04/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société GUYENNE ENVIRONNEMENT, exploitant une plateforme de valorisation de déchets non dangereux sise Lande de Bellevue Sud sur le territoire de la commune de Mérignac, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• En déposant un dossier d'enregistrement en préfecture ;</li><li>• En limitant les capacités de l'installation aux capacités déclarées ;</li><li>• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement au Guichet Unique de l'Environnement le 08 juillet 2022, soit au terme de l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'instruction du dossier a abouti à un arrêté préfectoral d'enregistrement, le 07 février 2023, pour l'exploitation d'une installation de concassage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées (puissance totale du groupe < 380 kW). L'exploitant a également déclaré une activité de tri, transit, regroupement de déchets inertes, au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE (superficie < 9000 m <sup>2</sup> ). La mise en demeure peut être levée sur ce point.  Par ailleurs, le jour de l'inspection, il a été constaté la présence sur le site : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une pelle hydraulique d'une puissance de 141 kW, une chargeuse d'une puissance de 204 kW, un concasseur d'une puissance de 250 kW et un cribleur d'une puissance de 82 kW. La puissance totale du groupe concassage / criblage de 332 kW) respecte le seuil d'enregistrement de l'activité (puissance totale du groupe &lt; 380 kW) ;</li><li>- de gravats inertes sur une superficie inférieure à 9 000 m<sup>2</sup>. L'exploitant respecte donc le seuil déclaré pour cette activité.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la répartition des stockages de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes est conforme au plan descriptif fourni dans la demande d'enregistrement de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Délimitation du site d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.[...] Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les installations utilisées pour le concassage et le criblage sont situées à plus de 20 mètres des clôtures du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Sécurité incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une bache incendie de 120 m <sup>3</sup> à l'entrée de la plateforme d'activités commune à plusieurs exploitants, distante de moins de 200 mètres de l'entrée du site. Cette bache est mutualisée avec un autre exploitant, Ecopôle Bellevue.  En revanche, l'inspection n'a pas pris connaissance d'un plan du site décrivant les risques identifiés à destination des services de secours en cas d'intervention.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous un mois, l'installation d'un plan du site décrivant les risques identifiés à destination des services de secours en cas d'intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Collecte des effluents liquides

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des effluents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
<b>Constats :</b> L'inspection a pris connaissance d'un plan de collecte des effluents du site. L'inspection a constaté que les eaux pluviales étaient acheminées vers un bassin d'eau pluviale située au niveau de la zone d'entrée commune aux différents exploitants de la plateforme. L'inspection a constaté que la bâche du bassin était craquelée et perforée par de la végétation à de nombreux endroits et n'assure plus totalement son étanchéité. Une observation sur l'état général de ce bassin d'orage avait été mentionnée lors de la précédente inspection. Le respect de la prescription n'est pas satisfaisant.  Par ailleurs, l'inspection a pris connaissance du bordereau de suivi des déchets du curage du séparateur situé en aval du bassin. Ce curage a été effectué le 17 avril 2023.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de rétablir le caractère étanche de la bâche du bassin d'eau pluviale sous trois mois et de lui transmettre, sous un mois, les devis justifiant des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet